

quence par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de tel juge.

Les conseils de townships, etc., pourront faire constater et marquer les limites des lots dans toute concession, etc., en vertu de la sec. 31e de 12 Vict. chap. 35.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la corporation municipale d'aucun township, cité, ville ou village incorporé dans le Haut-Canada, décidera par une résolution qu'il est désirable de placer des bornes en pierre ou autres bornes durables en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur des lots d'aucune concession ou rang ou partie d'une concession ou rang dans son township, cité, ville ou village incorporé, il sera et pourra être loisible pour telle corporation municipale de s'adresser au gouverneur, de la manière prescrite dans la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, le priant de faire faire un arpentage de telle concession ou rang ou partie de concession ou rang, et de faire poser telles bornes, en vertu de l'autorité du commissaire des terres de la couronne ; et la personne ou les personnes faisant tel arpentage poseront en conséquence des bornes en pierre ou autres bornes durables en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots de la dite concession ou rang ou partie de concession ou rang, et les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées seront tenues pour être et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et le coût du dit arpentage sera payé de la manière prescrite par la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte.

Dépense comment payées.

Manière de tirer les lignes latérales dans les concessions à double front dans le Haut-Canada qui n'ont pas pleine profondeur.

IX. Et attendu que quelques-unes des concessions à double front dans les townships du Haut-Canada ne sont pas de pleine profondeur, et qu'il s'est élevé des doutes sur la manière dont les lignes de division ou lignes latérales devaient être établies : A ces causes, qu'il soit statué, que dans les dites concessions les lignes de division ou lignes latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, tel que prescrit dans la trente-septième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, sans égard à la manière dont les lots ou parties de lots de telle concession auront été désignés pour les patentes.